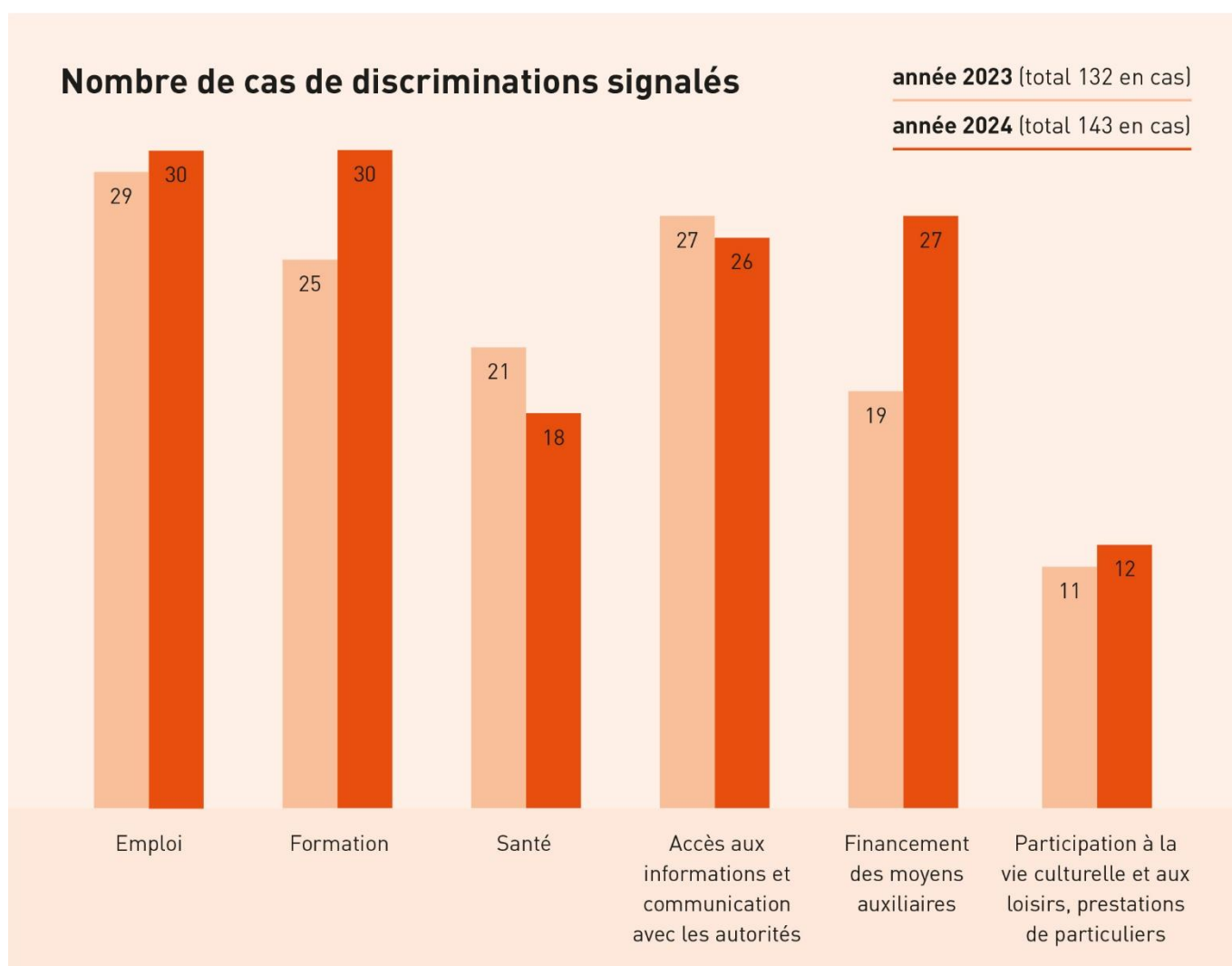


Déclarations de cas de discriminations en 2024



**En 2024, 143 cas de discriminations ont été signalés
à la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS.**

Le présent rapport décrit une sélection de cas de discrimination dont ont été victimes des personnes sourdes et malentendantes en 2024 dans les domaines de la vie les plus variés, et que ces dernières ont signalés au service juridique de la Fédération Suisse des Sourds. Les informations contenues dans le rapport sont anonymes.

Les cas décrits exposent de manière exemplaire les domaines de la vie dans lesquels les personnes sourdes et malentendantes subissent des discriminations, ainsi que les mesures qui s'imposent pour supprimer les obstacles actuels.

La Confédération, les cantons et les communes doivent, dans le cadre de leurs compétences, garantir aux personnes sourdes ou malentendantes l'égalité d'accès au marché du travail, au secteur de la santé, à la culture, aux offres de formation et à tous les autres domaines de la vie, comme l'exigent également la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et l'interdiction de discrimination de la Constitution fédérale. Pour cela, il faut des mesures concrètes de promotion et de protection des langues des signes suisses.

La Fédération Suisse des Sourds demande:

- La reconnaissance juridique des langues des signes, leur promotion et l'égalité pour les personnes sourdes et malentendantes.

Travail

Madame B. a reçu une convocation à un entretien d'embauche. Pour y participer, elle a besoin d'un ou d'une interprète en langue des signes. Comme aucun interprète n'était disponible pour la date indiquée, elle a sollicité un nouveau rendez-vous. Son employeur lui a opposé un refus, en arguant que la perspective d'une collaboration n'était plus envisageable selon lui, dans la mesure où l'organisation à elle seule d'un rendez-vous d'entretien était perçue comme compliquée. Par ailleurs, l'employeur affirme qu'il ne savait pas que Mme B. était sourde. Cette réaction de l'employeur est discriminatoire dans la mesure où elle repose sur des stéréotypes visant les collaboratrices et collaborateurs sourds et que l'employeur n'était pas disposé à rencontrer Madame B. en personne et à constater ses capacités.

Monsieur T. a obtenu un emploi dans une entreprise privée. En tant que personne sourde, Monsieur T. a besoin de la présence d'un ou d'une interprète en langue des signes pendant les réunions. Or, les réunions se déroulaient souvent sans interprète. D'une part, les réunions étaient souvent déplacées au dernier moment, ce qui rendait impossible l'organisation de services d'interprétariat en langue des signes. D'autre part, le montant de l'AI octroyé pour la mise à disposition d'interprètes ne permettait pas de couvrir les besoins en interprètes en langue des signes. Les problèmes de communication sur le lieu de travail ont finalement conduit au licenciement de Monsieur T. peu de temps après.

La Fédération Suisse des Sourds demande:

- Une réglementation des cas de rigueur en cas de besoin accru de services d'interprétariat sur le lieu de travail.
- Un calcul des contributions aux prestations d'interprétariat qui soit adapté au taux d'occupation et à l'effort de communication engagé.

Formation

Madame M. est sourde et aimerait se former dans le domaine des médias sociaux afin de pouvoir occuper un emploi dans ce domaine. L'AI refuse la prise en charge des frais, prétextant qu'elle juge son activité actuelle suffisante. Malgré la communication d'une prise de position réitérée et l'existence de nouveaux faits, l'AI campe sur ses positions. Sous la pression du service juridique, l'AI rend une décision qui reprend cependant le même texte que la communication fournie un an et demi plus tôt et qui ne tient pas compte des nouveaux arguments avancés. Madame P. n'a pas pu commencer sa formation. Elle souhaite dès lors se faire rembourser par l'AI les frais supplémentaires d'interprétariat en langue des signes liés à son handicap. En effet, elle finance elle-même sa formation. Si toutes les formations sont accessibles aux personnes entendantes à leurs propres frais, les personnes sourdes doivent quant à elles supporter en plus les frais d'interprétariat liés à leur handicap. La non-prise en charge de ces frais par l'office AI revient de facto à un refus de leur droit à la formation. Le service juridique assiste Madame M. dans son combat pour faire valoir ses droits.

La famille d'une fille sourde a demandé la prise en charge financière d'un cours de langue des signes afin de permettre la communication entre la fille et ses parents et grands-parents entendants. Malgré le fait que le cours soit une condition importante pour une communication sans obstacle au sein de la famille, le canton a rejeté la demande. Pour qu'un enfant sourd puisse communiquer avec son entourage, il est indispensable que les parents proches aient eux-mêmes la possibilité d'apprendre la langue des signes.

La Fédération Suisse des Sourds demande:

- Que les cantons forment des interprètes en langue des signes ainsi que des enseignantes et enseignants en langue des signes avec le soutien de la Confédération.
- Le financement par les cantons de cours de langue des signes pour les parents et les proches d'enfants sourds et le soutien financier de la Confédération.
- Des normes minimales, des plans d'études et des supports pédagogiques pour un enseignement bilingue à tous les niveaux et pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Santé

En 2024, le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a reçu de nombreuses demandes de financement d'interprètes en langue des signes pour les rendez-vous chez le médecin ou à l'hôpital. Aujourd'hui encore, les personnes sourdes et malentendantes sont privées d'un accès non discriminatoire au système de santé. Malgré un besoin manifeste d'interprètes en langue des signes et l'existence d'un consensus politique sur leur nécessité, le financement dans les domaines ambulatoire et stationnaire n'est ni garanti ni réglé de manière uniforme. Il n'existe pas de critères clairs en matière de prise en charge des coûts des interprètes en langue des signes dans le secteur de la santé. Pour les personnes sourdes, cela se traduit par des obstacles considérables lors des visites chez le médecin ou à l'hôpital.

Le cas de Madame M., qui avait un rendez-vous chez le médecin à l'hôpital, en fournit un exemple. Elle avait prévenu l'hôpital qu'elle avait besoin d'un interprète en langue des signes pour sa consultation. Or l'hôpital a refusé de mettre à disposition un interprète en langue des signes et de prendre en charge les coûts associés. De ce fait, Mme M. a été privée de l'accès non discriminatoire aux prestations médicales. Il a fallu attendre le recours au service juridique de la Fédération Suisse des Sourds pour que l'hôpital finisse par accepter de prendre en charge les frais d'une interprète en langue des signes.

Monsieur T. a demandé à sa caisse-maladie de prendre en charge les frais d'un ou d'une interprète en langue des signes dans le cadre de sa psychothérapie. À la suite du refus de la caisse-maladie, Monsieur T. a déposé une réclamation auprès du tribunal des assurances sociales, avec le soutien de la Fédération Suisse des Sourds. Le tribunal a accepté la réclamation et a obligé la caisse-maladie à rembourser les frais d'interprétation en langue des signes dans le cadre de la psychothérapie en question. Par la suite, un différend a opposé les parties quant à savoir si les frais des interprètes en langue des signes étaient soumis ou non à la participation générale aux frais (franchise et quote-part). Sur cette question également, le tribunal des assurances sociales a rendu une décision en faveur de Monsieur T: en raison de l'interdiction de discrimination, Monsieur T. n'a pas à participer aux frais des interprètes en langue des signes dans le cadre de sa psychothérapie (franchise et quote-part comprises).

La Fédération Suisse des Sourds demande:

- Une base légale claire et uniforme pour la prise en charge des frais d'interprétation dans le domaine de la santé.
- L'égalité d'accès aux soins de santé pour les personnes sourdes grâce à des offres spécialisées.

Moyens auxiliaires

A. présente une surdité moyenne des deux côtés. Lorsque ses parents ont sollicité auprès de l'AI la prise en charge des frais d'appareils auditifs, ils se sont vu opposer un refus au motif que A. ne remplissait pas les conditions requises étant donné qu'elle avait déjà besoin d'appareils auditifs avant son arrivée en Suisse.

La famille de A., soutenue par la Fédération Suisse des Sourds, a fait appel de la décision. En effet, l'établissement des faits par l'AI était incomplet: A. est née en Suisse et y a vécu ses trois premières années. Plusieurs faits indiquent que A. avait déjà besoin d'appareils auditifs avant son départ de la Suisse et que, en conséquence, elle conserve à ce jour son droit à un appareillage auditif approprié, au moment de sa nouvelle entrée sur le territoire suisse. Le tribunal a donné raison à la famille:

La Fédération Suisse des Sourds demande:

- Un droit à des moyens auxiliaires et à la prise en charge des frais d'interprètes en langue des signes pour toutes les personnes sourdes et malentendantes en Suisse.

Communication avec les autorités

Monsieur P. voulait s'inscrire auprès de l'Office régional de placement. Étant donné sa surdité, il a informé l'équipe d'accueil qu'on pouvait lui expliquer les points à clarifier par écrit. L'équipe d'accueil a refusé et exigé qu'il revienne accompagné d'un interprète. Sur ce, Monsieur B. s'est arrangé pour trouver un proche entendant qui pouvait l'aider. Une heure plus tard, Monsieur B. et son accompagnant ont été éconduits, sous prétexte que l'équipe d'accueil était débordée et qu'elle était obligée de refuser « le sourd qui ne parle pas ». En réalité, seul un petit nombre de clients était présents sur place. Déçu, Monsieur B. s'est adressé au service juridique de la Fédération Suisse des Sourds afin de signaler cette discrimination et d'examiner la possibilité d'une action en justice.

La Fédération Suisse des Sourds demande:

- que la Confédération, les cantons et les communes respectent leurs obligations en matière de communication sans obstacles et les mettent en œuvre de manière conséquente.

Un couple de sourds a souhaité recourir à une offre de médiation afin de régler un conflit. Le service de médiation a cependant rejeté l'idée d'un règlement du conflit avec l'appui d'une interprète en langue des signes. Le motif invoqué était que l'intervention d'une interprète en langue des signes perturberait la communication et la recherche de solutions directes.

Le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds est intervenu et a rappelé au service de médiation que son mandat de service public l'obligeait à garantir une fourniture non discriminatoire de ses prestations. À ce titre, le service de médiation est notamment tenu de permettre la mise à disposition d'interprètes en langue des signes aux personnes sourdes et d'en assumer les frais. Le service de médiation s'est finalement déclaré prêt à mettre en place la médiation en présence d'une interprète en langue des signes et de prendre en charge les frais associés.

La Fédération Suisse des Sourds demande:

- Un droit légal à des prestations d'interprétariat en langue des signes dans le cadre d'un modèle d'allocation directe à la personne intéressée, ce afin d'assurer la participation à la vie politique, culturelle et sportive, ainsi que le soutien aux enfants et aux jeunes.

Si vous-même avez été victime d'une inégalité ou d'une discrimination en raison de votre surdit , contactez le service juridique de la F d ration Suisse des Sourds.

Prise de contact par e-mail: servicejuridique@sgb-fss.ch

Zurich, f vrier 2025

